



Signataire : Cyril Aellen

Date de dépôt : 17 octobre 2022

Question écrite urgente

Les fiches de « bonnes pratiques » de la CMNS font-elles force de loi ?

Sur le site internet de l'Etat, il est mentionné que la commission des monuments de la nature et des sites (CMNS) a élaboré, en collaboration avec l'office du patrimoine et des sites (OPS), cinq fiches de bonnes pratiques mettant en lumière les procédés couramment appliqués sur les projets qui leur sont soumis.

Ces guides auraient été réalisés pour sensibiliser et faciliter la compréhension du public, particulièrement les propriétaires et leurs mandataires, aux enjeux liés au patrimoine.

En particulier, la CMNS a réalisé une « Fiche de bonnes pratiques en vue d'une appréciation qualitative des projets architecturaux »¹ relative à l'architecture et aux gabarits dans le périmètre de la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac). Il sied par ailleurs de préciser que les limites de la zone concernée par la LPRLac sont très irrégulières.

Sur la base de ce guide, il apparaît que, lors des préavis formulés par la CMNS, celle-ci obligerait toute nouvelle construction, du périmètre concerné par la LPRLac, à avoir une teinte rouge hachuré, ou noire. La CMNS se baserait pour la justification de ses préavis sur la fiche des bonnes pratiques précitée, ainsi que sur le respect de l'article 8 LPRLac, mentionnant que des teintes foncées doivent être privilégiées par souci d'intégration dans le périmètre concerné.

¹ <https://www.ge.ch/document/17287/telecharger>

Pourtant, ladite fiche des bonnes pratiques ne mentionne aucunement des critères liés aux teintes des constructions dans le périmètre concerné par la LPRLac.

En outre, l'article 8 LPRLac dit uniquement que « *Le choix des teintes et matériaux doit respecter le caractère du site* ». Or, si on observe l'ensemble du périmètre concerné, il se caractérise plutôt par des constructions blanches dans un environnement vert. On peine donc à comprendre pourquoi la CMNS souhaiterait y implanter des constructions foncées.

D'autant que ceci est très questionnable d'un point de vue purement environnemental, l'Etat souhaitant plutôt de manière générale dans ses objectifs éviter les îlots de chaleur et favoriser les constructions amenant de la fraîcheur dans les quartiers, selon l'axe 4 « Aménagement du territoire » du plan climat cantonal 2^e génération.

Le Conseil d'Etat est donc respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- *Les fiches de bonnes pratiques édictées par la CMNS font-elles aussi office de base légale ? Quelle est la portée juridique de ces fiches de bonnes pratiques ? Font-elles office d'application de la loi, à l'image d'un règlement ?*
- *Le cas échéant, ces fiches de bonnes pratiques sont-elles régulièrement révisées afin de s'adapter aux objectifs environnementaux édictés par le canton ?*
- *La CMNS est-elle en droit de justifier ses préavis sur la base d'une fiche de bonnes pratiques ? Le cas échéant, est-elle en droit de justifier ses préavis sur la base de critères non explicités dans lesdites fiches ?*
- *Est-ce que la loi est la seule base légale sur laquelle la CMNS peut s'appuyer pour formuler ses préavis ?*
- *Dans le cas précité, la CMNS peut-elle exiger des teintes qui ne correspondent pas à la nature du site ?*
- *Compte tenu de l'urgence climatique, est-il raisonnable d'exiger des teintes foncées ?*
- *Enfin, quel est le bien-fondé d'une exigence accrue en matière de surface en pleine terre ?*

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.